



**Arrêté préfectoral du 19 janvier 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11948 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11948 relative au défrichement d'une parcelle d'environ 2,05 ha pour mise en cultures agricoles sur la commune de Beyssenac (19), reçue complète le 8 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une parcelle d'environ 2,05 ha afin de remettre cette dernière en cultures (prairies) ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre-nord du territoire communal, au sein d'espaces partagés entre zones boisées et prairie agricoles dédiées à l'élevage,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Isle-Dordogne amont » est mis en œuvre ;

Considérant que la mise en prairies de la parcelle sera effectuée à l'aide d'un dessouchage ou broyage des arbres présents puis une mise en andains et broyage des branches ;

Considérant que la mise en œuvre du projet nécessite l'obtention d'une demande d'autorisation de défricher au titre du code forestier ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'utilisation de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides, ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie, étant précisé qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer que les travaux préparatoires du terrain en vue de la reconversion des sols en prairies agricoles ne portent pas atteinte à l'environnement naturel, par la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction adéquates (telles que la non-intervention en périodes pluvieuses des engins de chantier, posséder un kit anti pollution aux hydrocarbures), et également en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs ; qu'il lui appartient de mettre en place par la suite des techniques agricoles respectueuses de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'une parcelle d'environ 2,05 ha pour mise en cultures agricoles sur la commune de Beyssenac (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 19 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex